



Centre Communal d'Action Sociale

ARRÊTÉ n°ARR2026-003

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

*Nomenclature 3.5.5 : Domaine et patrimoine – Autres
actes de gestion du domaine public – Autres*

Le Président du CCAS d'ELNE,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publique et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

VU la délibération du 15 juin 2021 fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues dans le cadre des autorisations d'occupations temporaires ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du CCAS en date du 26 mars 2026, par l'Association « BULLES DE CARPE », 4, chemin du Mas d'Avall, 66200 ELNE, représentée par Béatrice MILLIEZ, Présidente de l'Association, afin d'organiser l'exposition présentant les travaux de l'association au sein du jardin des Métiers d'Art.

Considérant que le CCAS d'Elne est propriétaire du « Jardin des Métiers d'Art, sis, 42, impasse de Rovira à Elne,

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser l'occupation du domaine public du CCAS par le présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 – Objet :

Le Président du CCAS autorise le bénéficiaire à occuper des dépendances de son domaine public correspondant aux extérieurs et aux sanitaires publics du jardin des Métiers d'Art.

La présente autorisation est soumise au régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Article 2 – Durée du contrat :

La présente autorisation est consentie pour les dates suivantes :
- Lundi 22 juin au lundi 27 juillet 2026

Article 3 – Conditions générales d'exploitation :

L'autorisation d'occuper le domaine public est strictement personnelle.

La présente convention confère uniquement le droit d'organiser l'exposition des travaux réalisés par l'association « BULLES DE CARPE »

Article 4 – Obligations des parties

A – Obligations du CCAS :

Le CCAS est tenu d'assurer au preneur un libre accès aux installations et une jouissance paisible des lieux.

Le CCAS doit aussi s'interdire toute mesure qui pourrait nuire aux évènements prévus, sauf motif d'ordre public ou d'intérêt général ou manifestations exceptionnelles.

B – Obligation du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu :

- De veiller ne pas causer de gêne aux utilisateurs de la voirie publique et devra constamment laisser libre le passage des piétons ;
- De veiller à ce que l'utilisation du jardin ne trouble pas l'ordre public et la tranquillité du voisinage ;
- De répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée de l'utilisation des biens.
- D'aviser le CCAS immédiatement de tout désordre ou dégâts qui se serait produit dans les lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- En fin d'utilisation, et avant leur sortie, les bénéficiaires devront laisser les lieux en parfait état de propreté.

Article 5 – Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation se fera à titre gratuit.

Article 6 – Responsabilité

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera et demeurera entièrement responsable tant vis-à-vis du CCAS que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient survenir du fait de ses installations et de ses activités.

Article 7 – Refus d'une nouvelle demande

Refus d'une nouvelle demande à titre de sanction :

Le CCAS peut refuser de valider les nouvelles demandes en cas de non-respect de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire lors d'une précédente occupation temporaire dudit domaine public.

Article 8 – Etat des lieux de l'occupation

Tous les frais de remise en état, ainsi que toute dégradation ou réparation incombe au bénéficiaire, de plein droit.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 066-266600204-20260410-ARR2026003-AU

SLOW

Le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux au plus tard le lundi 25 mai 2026 à 19h00.

Article 9 – Contentieux

Toutes difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier et relèvent de sa compétence exclusive.

À ELNE, le 10/04/2026

Le Président du CCAS,



Steve FORTEL

Ampliation du présent arrêté à :

- Béatrice MILLIEZ

Affiché le : **11 8 MAI 2026**

Toute personne intéressée peut contester la légalité du présent arrêté dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.